

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001380-258

DATE : 29 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

MARIE-KYM SAURIOL

Demanderesse

c.

S.C. JOHNSON ET FILS, LIMITÉE

Et

S.C. JOHNSON & SON INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE ACTION COLLECTIVE)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 26 mai 2025, la demanderesse a déposé contre les défenderesses une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante au bénéfice du Groupe suivant :*

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté des sacs et contenants en matière plastique de marque Ziploc comportant les mentions "peut aller au micro-ondes", "sacs de congélation" ou "peut aller au lave-vaisselle" »

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse alléguait que les défenderesses ont commis diverses pratiques interdites dans le cadre de la vente de leurs sacs et contenants à nourriture en matière plastique de marque Ziploc, le tout en contravention aux article 219, 221 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

[3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse prétendait que les défenderesses vendent leurs produits Ziploc comme pouvant aller au congélateur et au micro-ondes, et ce, alors qu'ils sont en fait fabriqués à partir de polyéthylène et de polypropylène, des matériaux qui libèrent des microplastiques nocifs lorsque réchauffés ou congelés ;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse réclamait donc à titre de réparation un remboursement complet du prix payé par les membres, en sus de dommages-intérêts punitifs;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse constate que les pièces au support de la Demande d'autorisation ne permettent pas de soutenir ces allégations à l'effet que les produits des défenderesses produiraient des microplastiques;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse admet que les défenderesses ont pris les mesures appropriées pour éviter la libération de microplastiques dans leurs produits et assurer que ceux-ci soient sécuritaires pour le micro-ondes et la congélation;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'une demande en rejet a récemment été accueillie en Californie dans l'action collective analogue *Cheslow v. S.C. Johnson & Son, Inc.* – 3:25-cv-03655, laquelle reprenait essentiellement les mêmes études et le même syllogisme;

[8] **CONSIDÉRANT** que la Cour est saisie d'une *Demande pour autorisation de se désister d'une action collective*;

[9] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent à un désistement sans frais;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'aucun jugement sur l'autorisation de l'action collective n'a été rendu;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse admet que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'est pas satisfait à la lumière de ce qui précède;

[12] **CONSIDÉRANT** les critères énoncés dans la décision *École Communautaire Belz*¹ pour obtenir un désistement à l'étape de la préautorisation d'une action collective;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'aucune quittance n'est donnée aux défenderesses par un membre du groupe putatif en échange du désistement et que la demande ne cause donc aucun préjudice aux droits des membres putatifs du groupe proposé;

[14] **CONSIDÉRANT** l'engagement des avocats de la demanderesse de publier une copie du présent jugement au registre des actions collectives et sur leur site web;

[15] **CONSIDÉRANT** que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire;

[16] **CONSIDÉRANT** que les ressources judiciaires seront mieux allouées si cette action collective n'est pas poursuivie;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le désistement sans frais de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister d'une action collective;

[19] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de l'action collective;

[20] **PREND ACTE** du consentement des défenderesses au désistement sans frais;

[21] **PERMET** à la demanderesse de produire au dossier de la Cour un acte de désistement de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de servir à titre de représentante*;

[22] **ORDONNE** à la demanderesse de publier le présent jugement :

- a. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
- b. sur le site web de l'avocat des demandeurs : www.lambertavocats.ca;

¹ [École communautaire Belz c. Bernard, 2021 QCCA 905.](#)

[23]**LE TOUT sans frais.**

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

Lambert avocats

Avocats de la demanderesse

Me Anne Merminod

Me Alexandra Hebert

Me Sylvie Rodrigue

Société d'avocats Tory's s.e.n.c.r.l.

Avocats des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur vu du dossier